



Département de l'Isère

Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs Commune de CHICHILIANNE



SOMMAIRE

☐ Préambule

- Cadre juridique p.4
- Modalités de déclenchement du plan de sauvegarde p.5
- Arrêté municipal d'approbation du P.C.S p.6
- Mises à jour p.7

☐ Présentation de la commune

- Occupation des sols p.9
- Population p.10
- Routes / Accès p.11
- Manifestations / Évènements p.12

☐ Identification des risques sur la commune

- Liste des aléas p. 13
- Identification des vulnérabilités p.22
- Annexes prévention : Carte risques / Arrêté Plan Prévention Risques p.23

☐ Organisation de la réponse communale

- Modalités d'activation du PCS p.26
- Fiches acteurs
 - Fiche Maire p.28
 - Fiche Secrétariat p.29
 - Fiche Service technique p.30
 - Moyens matériels / Véhicules
 - Fiche responsable centre accueil p.32
 - Accueil lieux publics et privés

SOMMAIRE

Organisation de la réponse communale

➤ PCS en cas de feux

Conseils en cas de feux

p.34

Accès piste DFCI

p.35

Liste des points d'eau

p.36

Liste des extincteurs

p.37

➤ PCS en cas d'inondations : Conduite à tenir

p.38

Annuaire du plan de sauvegarde communal

Autorités /mairie/réseaux/services/conseil municipal

p.39

Professions médicales

p.41

Personnes vulnérables / Établissement sensible

p.43

Transport Trièves

p.45

Ravitaillement / Commerces à proximité

p.46

Exploitations agricoles

p.47

ANNEXES - Documents types

✓ Fiche main courante

p.48

✓ Recensement personnes prises en charge

p.49

✓ Arrêté réquisition matériels véhicules

p.50

✓ Arrêté interdiction de circulation

p.51

CADRE JURIDIQUE

- Code Général des Collectivités Territoriales art. L 2212 :

« La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sécurité et la salubrité publique. Elle comprend notamment le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toutes natures, tels que les incendies, les inondations, les ruptures de digues, les éboulements de terrain ou de rochers, les avalanches et autres accidents naturels, les maladies épidémiques ou contagieuses, les épizooties. La police municipale prévoit également de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours et s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure ».

- Loi « de modernisation de la Sécurité Civile » du 13 août 2004 – art. 13 :

« Le plan communal de sauvegarde regroupe l'ensemble des documents de compétence communale contribuant à l'information préventive et à la protection de la population. Il détermine, en fonction des risques connus, les mesures immédiates de sauvegarde et de protection des personnes, fixe l'organisation nécessaire à la diffusion de l'alerte et des consignes de sécurité, recense les moyens disponibles et définit la mise en œuvre des mesures d'accompagnement et de soutien de la population. Il peut désigner l'adjoint au maire ou le conseiller municipal chargé des questions de sécurité civile. Il doit être compatible avec les plans d'organisation des secours arrêtés en application des dispositions de l'article 14 de la présente loi. Il est obligatoire dans les communes dotées d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé ou comprises dans le champ d'application d'un plan particulier d'intervention. Le plan communal de sauvegarde est arrêté par le maire de la commune et pour Paris par le préfet de police. Dans les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, un plan intercommunal de sauvegarde peut être établi en lieu et place du plan prévu au premier alinéa.

En ce cas, il est arrêté par le président de l'établissement public et par chacun des maires des communes concernées. La mise en œuvre du plan communal ou intercommunal de sauvegarde relève de chaque maire sur le territoire de sa commune. Un décret en Conseil d'Etat précise le contenu du plan communal ou intercommunal de sauvegarde et détermine les modalités de son élaboration ».

- Loi « de modernisation de la Sécurité Civile » du 13 août 2004 – art. 16

« La direction des opérations de secours relève de l'autorité de police compétente (maire ou préfet) en application des dispositions des articles L2211-1, L2212-2 et L2215-1 du code général des collectivités territoriales ».

- Loi du 30 juillet 2003 relative aux risques naturels et technologiques – art. 40 :

« Dans les communes sur le territoire desquelles a été prescrit ou approuvé un plan de prévention des risques naturels prévisibles, le maire informe la population au moins une fois tous les deux ans, par des réunions publiques communales ou tout autre moyen approprié, sur les caractéristiques du ou des risques naturels connus dans la commune, les mesures de prévention et de sauvegarde possibles, les dispositions du plan, les modalités d'alerte, l'organisation des secours, les mesures prises par la commune pour gérer le risque... ».

- Décret n° 88-622 du 6 mai 1988 relatif aux plans d'urgence départementaux.

- Décret n° 90-918 du 11 octobre 1990 relatif au droit à l'information du citoyen.

- Plan départemental ORSEC

- Tous plans de secours et plans d'alerte départementaux concernant la commune.

Le maire est l'autorité compétente pour prendre et faire respecter les mesures nécessaires au maintien de l'ordre, de la sécurité, de la tranquillité et de la salubrité publiques sur le territoire de la commune.

Le plan communal de sauvegarde est le maillon local de l'organisation de la sécurité civile, Ce plan prévoit et organise l'ensemble des mesures à mettre en œuvre sur la commune en cas de risque majeur.

Il peut être déclenché :

- De la propre initiative du Maire, dès lors que les renseignements reçus à tout moyen ne laissent aucun doute sur la nature de l'évènement ; il en informe alors automatiquement l'autorité préfectorale. La compétence du maire s'exerce dans la limite de sa commune.

- A la demande de l'autorité préfectorale (le Préfet ou son représentant). Dès lors que l'alerte est reçue par le Maire, celui-ci doit constituer le Poste de Commandement Communal (PCC).

La direction des opérations de secours est assurée par le maire jusqu'à ce que, si nécessaire, le préfet assure cette direction.

A ce titre, le maire a la responsabilité de la mise en œuvre des premières mesures d'urgence (art. 2212-2.5 du CGCT) et intervient sur la base de l'article L 2212-2 du code général des collectivités locales et notamment du

paragraphe 5 qui rappelle que la police municipale comprend :

"le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux que sont les pollutions de toutes natures, tels que les incendies, les inondations, les ruptures de digues, les éboulements de terrain ou de rochers, les avalanches et autres accidents naturels, les maladies épidémiques ou contagieuses, les épizooties "

Par ailleurs, l'article L 2212-4 du CGCT précise :

"en cas de danger grave ou imminent, tel que les accidents naturels prévus à l'article L 2212-2-5, le maire prescrit l'exécution des mesures de sûreté exigées par les circonstances. Il informe d'urgence le représentant de l'État dans le département et lui fait connaître les mesures qu'il a prescrites".

L'organisation des secours relève du préfet lorsque :

- l'évènement concerne plusieurs communes du département ;
- le maire fait appel au représentant de l'Etat, compte tenu de l'ampleur ou la nature de l'évènement.

Dans tous les cas, le préfet est chargé de la mise en œuvre du plan ORSEC ou de tout autre plan adapté à la situation.

Envoyé en préfecture le 14/05/2024
Reçu en préfecture le 14/05/2024
Publié le
ID : 038-213801038-20240514-2024_103_16AETR-AU

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE L'ISERE
COMMUNE DE CHICHILIANNE

A R R Ê T É N° 2024-103-016

portant approbation du Plan Communal de Sauvegarde

Le Maire de la Commune de Chichilianne

Vu le Code général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-2 et L 2212-4 relatifs aux pouvoirs de police du maire ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure, et son article L 731-3 relatif au plan communal de sauvegarde ;

Vu le décret n°2005-1156 du 13 septembre 2005 relatif aux Plans Communaux de Sauvegarde ;

Considérant que la Commune est exposée à de nombreux risques ;

Considérant qu'il est important de prévoir, d'organiser et de structurer l'action communale en cas de crise ;

ARRETE :

Article 1er : Le plan communal de sauvegarde de la Commune de CHICHILLIANNE est établi à compter de ce jour. Il définit l'organisation prévue par la commune pour assurer l'alerte, l'information, la protection et le soutien de la population en cas d'évènement sur la commune.

Article 2 : Le Maire met en oeuvre le plan communal de sauvegarde de sa propre initiative ou sur demande de Monsieur le Préfet de l'Isère

Article 3 : Le plan communal de sauvegarde fera l'objet des mises à jour nécessaires à sa bonne application.

Article 4 : Copie du présent arrêté ainsi que du Plan Communal de Sauvegarde sera transmise à Monsieur le Préfet de l'Isère

Article 5 : Le plan communal de sauvegarde est consultable en mairie.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Le 14/05/2024,

Le Maire,

Eric VALLIER



PRÉSENTATION DE LA COMMUNE

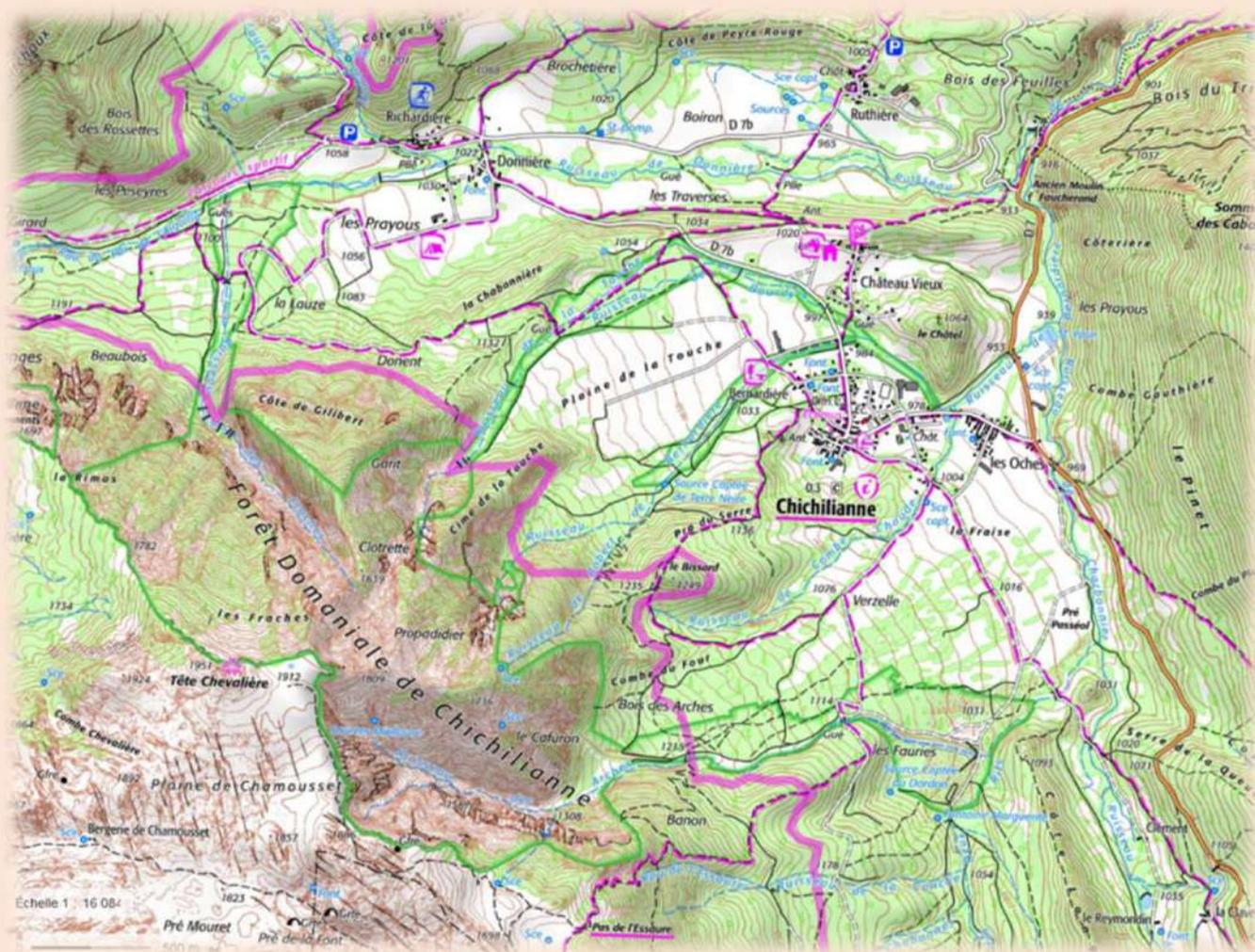
Chichilienne est une petite commune du Trièves, située à 60 km au sud de la ville de Grenoble.

Sa superficie totale est de 62,5 km²

Ce village de moyenne montagne est niché au pied du mont Aiguille (une des sept merveilles du Dauphiné), entre le Vercors (à l'ouest), le plateau du Trièves (à l'est) et le Diois (au sud).

L'urbanisation est principalement bâtie sur la partie la plus plate du territoire communal, en différents hameaux, à 1 000 mètres d'altitude de moyenne. Cependant, l'altitude varie fortement selon que l'on se situe en fond de vallée ou sur les hauts plateaux du Vercors. De 798 mètres à 2082 mètres d'altitude.

Chichilienne fait partie de l'aire urbaine de Grenoble. Son territoire est situé dans le périmètre du parc naturel régional du Vercors. La commune a une part de son territoire située sur la Réserve naturelle nationale des Hauts-Plateaux du Vercors.

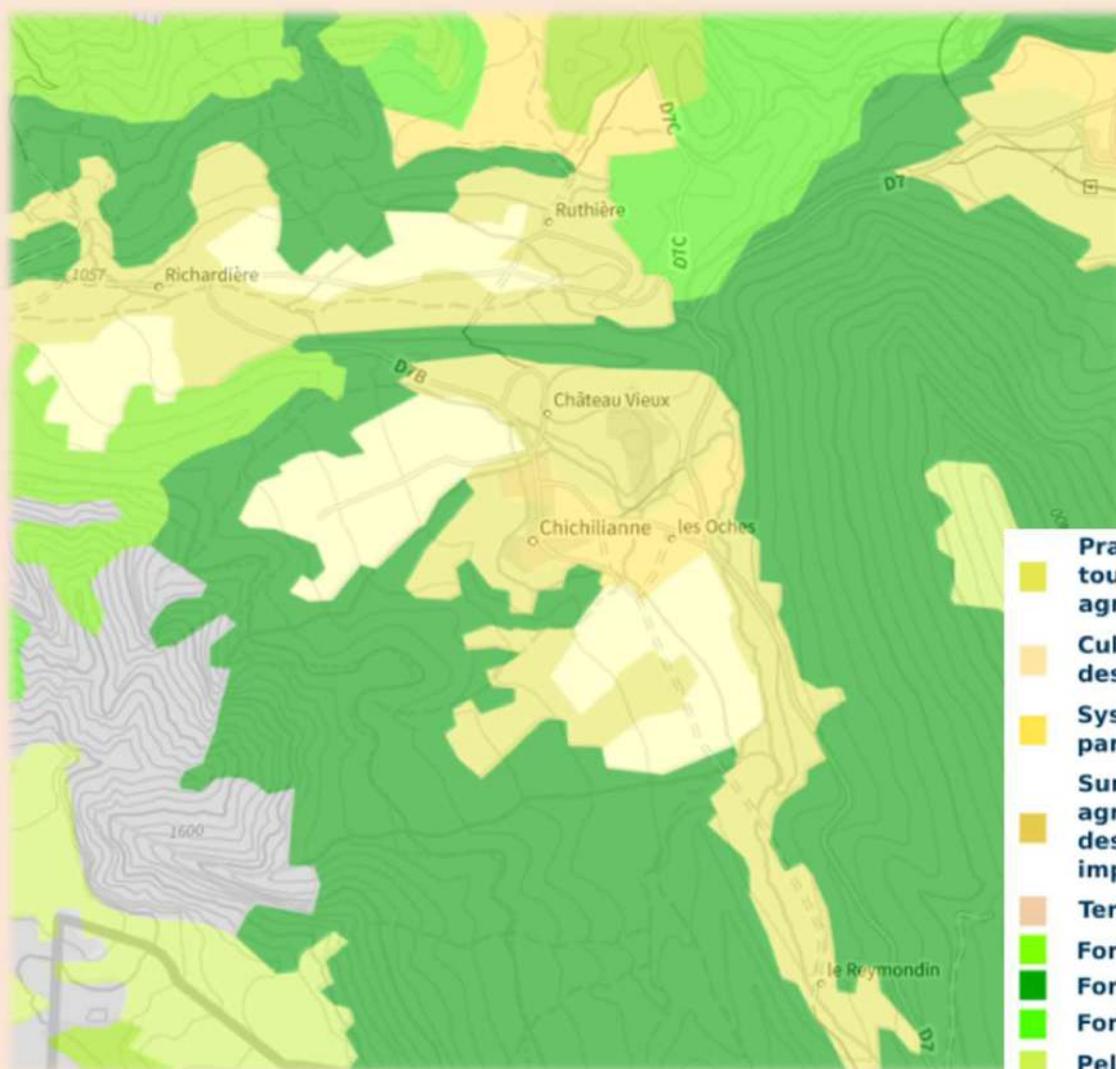


[Carte Chichilienne IGN source Géoportail.gouv.fr](https://geoportail.gouv.fr)

OCCUPATION DES SOLS

L'occupation des sols de la commune, telle qu'elle ressort de la base de données européenne d'occupation biophysique des sols Corine Land Cover (CLC), est marquée par l'importance des forêts et milieux semi-naturels (89,6 % en 2018), une proportion identique à celle de 1990 (89,7 %). La répartition détaillée en 2018 est la suivante :

- milieux à végétation arbustive et/ou herbacée (35,6 %)
- forêts (35,1 %)
- espaces ouverts, sans ou avec peu de végétation (18,9 %)
- prairies (6,2 %)
- terres arables (2,8 %)
- zones agricoles hétérogènes (1,4 %)



Carte des infrastructures et de l'occupation des sols de la commune en 2018 (CLC)



POPULATION

Chichilianne compte 323 habitants permanents(dernière publication INSEE 12/2023) . Mais de nombreux résidents secondaires s'y ajoutent

36,1% ont plus de 60 ans. Une tendance au vieillissement de la population s'accroît sur la commune (source INSEE, de 2009 à 2020).

L'École primaire de Chichilianne compte 11 enfants scolarisés en année scolaire 2023/2024

Il y a 262 logements dont 76 résidences secondaires.

POP T1 - Population en historique depuis 1968

	1968(*)	1975(*)	1982	1990	1999	2009	2014	2020
Population	170	130	159	158	207	271	274	304
Densité moyenne (hab/km ²)	2,7	2,1	2,5	2,5	3,3	4,3	4,4	4,9

(*) 1967 et 1974 pour les DOM

Les données proposées sont établies à périmètre géographique identique, dans la géographie en vigueur au 01/01/2023.

Sources : Insee, RP1967 à 1999 dénombrements, RP2009 au RP2020 exploitations principales.

LOG T1 - Évolution du nombre de logements par catégorie en historique depuis 1968

	1968(*)	1975(*)	1982	1990	1999	2009	2014	2020
Ensemble	119	153	208	196	194	246	262	275
Résidences principales	58	50	60	62	82	117	132	150
Résidences secondaires et logements occasionnels	61	71	128	126	109	110	109	100
Logements vacants	0	32	20	8	3	18	22	26

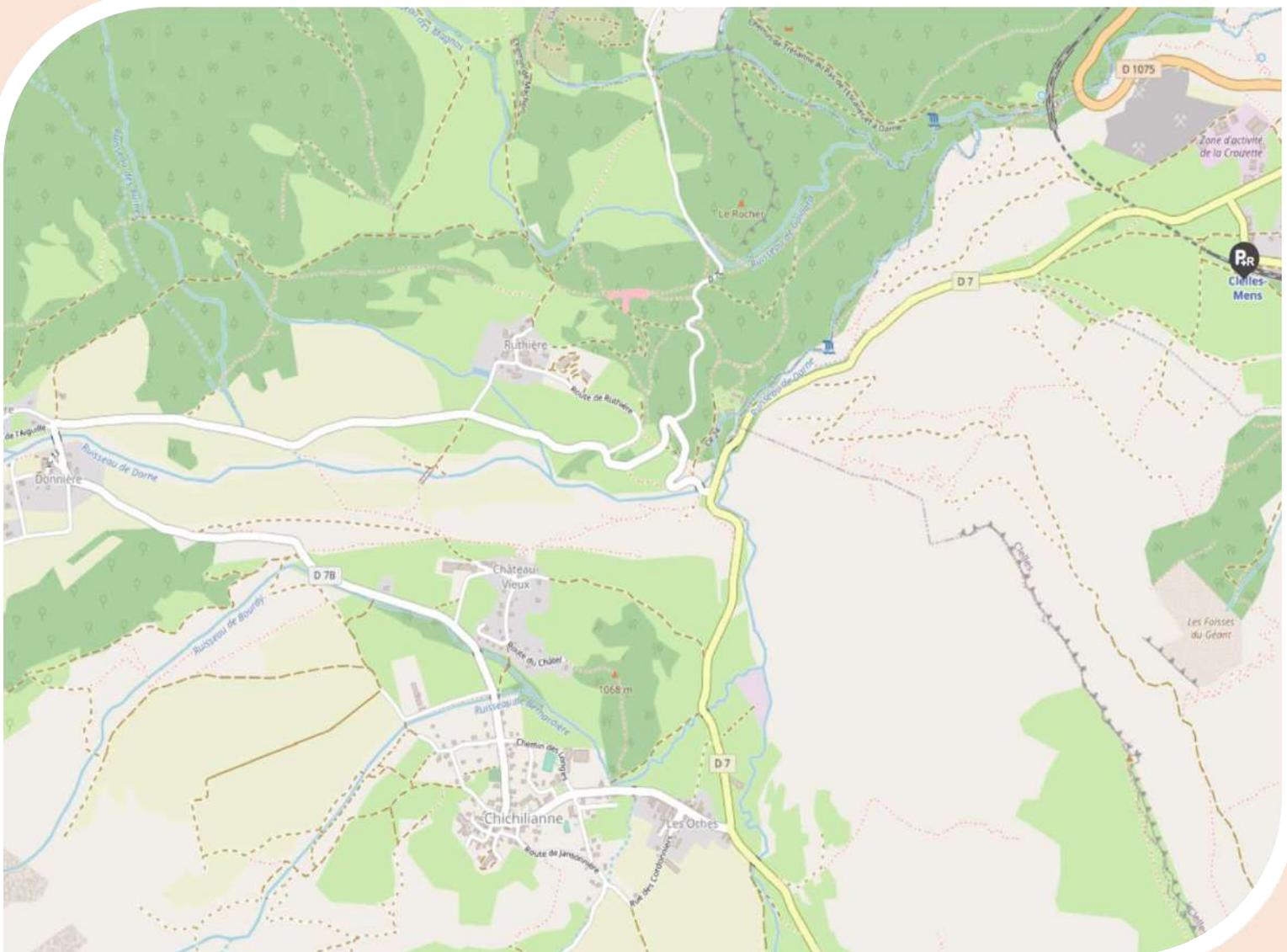
(*) 1967 et 1974 pour les DOM

Les données proposées sont établies à périmètre géographique identique, dans la géographie en vigueur au 01/01/2023.

Sources : Insee, RP1967 à 1999 dénombrements, RP2009 au RP2020 exploitations principales.

ROUTES / ACCES

- Route départementale 7 (selon carte ci-dessous)
- Route départementale 7 B
- Axe principal le plus proche : Route départementale 1075 à 3KM
- Accès ferroviaire le plus proche : Gare de Clelles (3km)



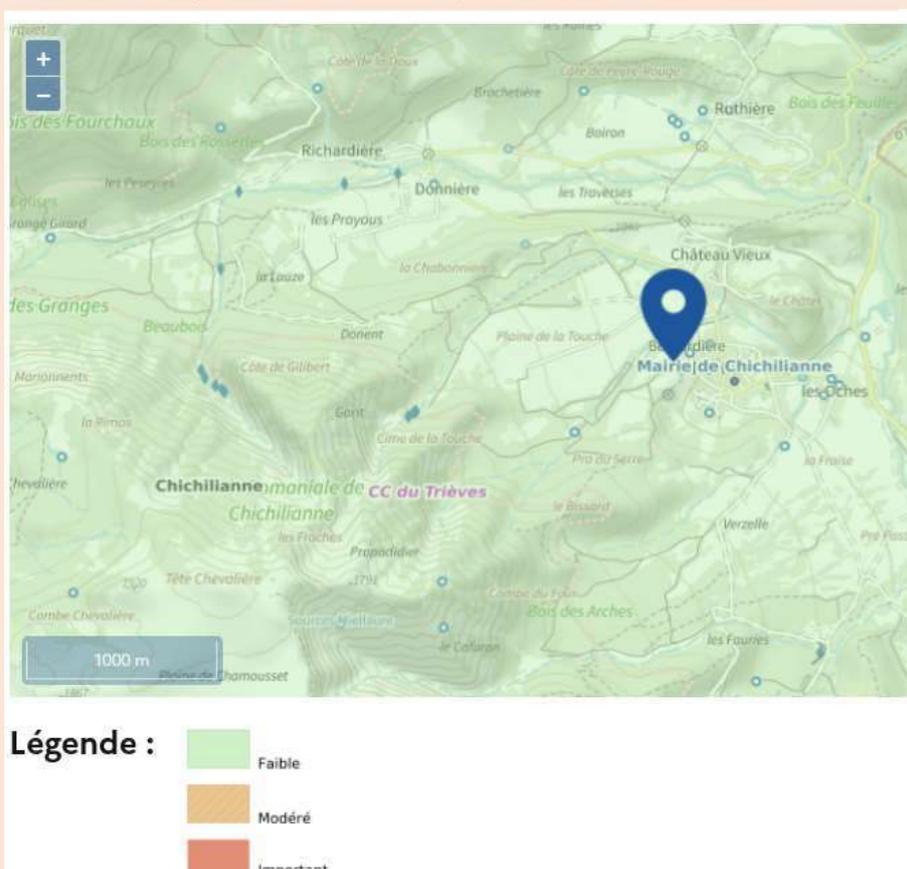
- Fête des fours (salle polyvalente)
- Cérémonie du Pas de l'Aiguille en plein air (juillet)
- Vide grenier en plein air (premier dimanche du mois d'août)
- Marché de Noël
- Salle polyvalente communale (fêtes privées et ou manifestations publiques)
- Rallye Monte Carlo

IDENTIFICATION DES RISQUES SUR LA COMMUNE

Liste des aléas naturels

➤ LE RADON

Carte du potentiel radon (source georisques.gouv.fr)



Le risque est faible.

En tous les cas et de façon générale, il est recommandé d'aérer quotidiennement son domicile, au moins 10 minutes par jour, et de bien entretenir son système de ventilation. Si du radon est détecté dans des concentrations importantes, il peut être nécessaire de réaliser quelques aménagements.

Plus d'informations : <https://sante.gouv.fr/sante-et-environnement/batiments/radon-boite-a-outils>

Le radon est présent en tout point du territoire et sa concentration dans les bâtiments est très variable : de quelques becquerels par mètre-cube (Bq.m⁻³) à plusieurs milliers de becquerels par mètre-cube.

Parmi les facteurs influençant les niveaux de concentrations mesurées dans les bâtiments, la géologie, en particulier la teneur en uranium des terrains sous-jacents, est l'un des plus déterminants. Elle détermine le potentiel radon des formations géologiques : sur une zone géographique donnée, plus le potentiel est important, plus la probabilité de présence de radon à des niveaux élevés dans les bâtiments est forte. Sur certains secteurs, l'existence de caractéristiques particulières du sous-sol (failles, ouvrages miniers, sources hydrothermales) peut constituer un facteur aggravant en facilitant les conditions de transfert du radon vers la surface et ainsi conduire à modifier localement le potentiel.

La connaissance des caractéristiques des formations géologiques sur le territoire rend ainsi possible l'établissement d'une cartographie des zones sur lesquelles la présence de radon à des concentrations élevées dans les bâtiments est la plus probable.

Une **avalanche** est un déplacement rapide (10 à 350 km/h) d'une masse de neige sur une pente, provoqué par une rupture du manteau neigeux (neige plus mouillée, nouvelle chute de neige, surcharge par un skieur, explosion, etc.).

Ce phénomène survient quand la neige est en quantité suffisante et de qualité favorable, sur une pente suffisante dans la zone de départ. Chaque année en France, les avalanches tuent une trentaine de personnes. Dans 95 % des cas, les morts déplorées sont liées à des activités de loisirs.

Mais ce n'est pas toujours le cas, comme l'a rappelé en 1999 l'avalanche qui a détruit 14 chalets et fait 12 morts à Montroc, près de Chamonix.

Sur la commune de Chichilianne, le risque est existant. Un plan de prévention des risques naturel (PPR) de type avalanche nommé R111.3 - Chichilianne a été approuvé le 09 février 1987. C'est un document réalisé par l'État qui interdit de construire dans les zones les plus exposées et encadre les constructions dans les autres zones exposées.

Ce PPR couvre également les inondations, séismes, mouvements de terrain (voir arrêtés en annexe).

ci-après la carte périmètre des servitudes d'utilité publique d'un PPR
(source georisques.gouv.fr):



Légende :



Zone à risque entraînant une servitude d'utilité publique

➤ LES INONDATIONS / CRUES

Les types de risques d'inondation sur la commune:

Crue torrentielle ou à montée rapide de cours d'eau : Une crue dite « éclair », se caractérise par une montée des eaux rapide, qui s'accompagne d'un courant très puissant et dangereux, pouvant charrier des éléments solides (sable, galets, etc). Par exemple, au torrent des Arches. Sur Chichilianne, le réservoir des Verdures (Tracol) pourrait rompre mais se déverserait dans le torrent de la Touche

L'inondation par ruissellement se produit lorsque les eaux de pluie ne peuvent pas ou plus s'infiltrer dans le sol. En ville, ces eaux de pluies peuvent saturer rapidement les réseaux d'évacuation et emprunter alors les rues en créant des courants dangereux. En milieu rural, le ruissellement peut se transformer en coulée de boue.

Par remontées de nappes naturelles

En cas de précipitations de longue durée, le niveau de la nappe phréatique, excessivement chargée, peut remonter à la surface du sol, et inonder les zones alentours.

En cas de submersion du pont des Reymondins, il faudrait fermer la route, deux maisons se trouveraient isolées.

Arrêté / curage du ruisseau du Charbonnier - Chichilianne [06/08/2021] [N°38-2021-132]:

Les travaux ont pour objectif de protéger le seul accès au hameau des Reymondins. Ils consistent en l'enlèvement des matériaux excédentaires situés sous l'ouvrage et en amont afin d'éviter un flux liquide sur le pont et d'éviter que l'ouvrage soit obstrué au moindre événement orageux.

Périmètre des servitudes d'utilité publique d'un PPR



Légende :



Zone à risque entraînant une servitude d'utilité publique



QUE FAIRE EN CAS D'...

Premier risque naturel en France, les inondations concernent une très grande majorité des territoires français.

INONDATION ?

Avant une inondation

- **RENSEIGNEZ-VOUS** auprès de la **mairie** sur le type d'inondation qui vous concerne et les mesures de protection (lieux d'hébergement en cas d'évacuation, etc.)
- **FAITES RÉALISER** un diagnostic de vulnérabilité de votre maison
- **PRÉPAREZ** votre **kit d'urgence 72 heures** avec les objets et articles essentiels
- **PRÉVOYEZ** les dispositifs de **protection à installer** : sacs de sable, barrières amovibles (batardeaux) et le matériel pour surélever les meubles
- **AMÉNAGEZ** une **zone refuge** à l'étage, avec une ouverture permettant l'évacuation **OU IDENTIFIEZ** un lieu à proximité pour vous réfugier

Quand une inondation est annoncée et que l'eau monte

- **ÉLOIGNEZ-VOUS** des cours d'eau, des berges et des ponts
- **REPORTÉZ** tous vos déplacements, que ce soit à pied ou en voiture
- **N'ALLEZ PAS CHERCHER** vos enfants à l'école ou à la crèche : ils y sont en sécurité
- **INFORMEZ-VOUS** sur les sites Météo-France et Vigicrues
- **INSTALLEZ** les dispositifs de protection, sans vous mettre en danger, et placez en hauteur les produits polluants
- **COUPEZ**, si possible, les réseaux de gaz, d'électricité et de chauffage
- **RÉFUGIEZ-VOUS** dans un bâtiment, en hauteur ou à l'étage, avec le kit d'urgence 72 heures
- **NE DESCENDEZ PAS** dans les sous-sols ou les parkings souterrains

Pendant toute la durée de l'inondation



NE PRENEZ PAS VOTRE VOITURE, 30 cm d'eau suffisent à emporter une voiture



ÉVITEZ DE TÉLÉPHONER afin de laisser les réseaux disponibles pour les secours



RESTEZ À L'ABRI, n'évacuez votre domicile que sur ordre des autorités



RESTEZ À L'ÉCOUTE des consignes des autorités

POUR EN SAVOIR PLUS : georisques.gouv.fr

➤ LA SISMICITÉ

Le risque sismique est de **3/5 sur l'ensemble de la commune de Chichilianne**.

Pour votre sécurité, à partir d'un risque de niveau **2**, des obligations en cas de travaux ou de construction sont liées à prévenir votre risque sismique.

Les tremblements de terre naissent généralement dans les profondeurs de l'écorce terrestre et causent des secousses plus ou moins violentes à la surface du sol. Généralement engendrés par la reprise d'un mouvement tectonique le long d'une faille, ils peuvent avoir pour conséquence d'autres phénomènes : mouvements de terrain, raz de marée, liquéfaction des sols (perte de portance), effet hydrologique.

Certains sites, en fonction de leur relief et de la nature du sol, peuvent amplifier les mouvements créés par le séisme. On parle alors d'effet de site. On caractérise un séisme par sa magnitude (énergie libérée) et son intensité (effets observés ou ressentis par l'homme, ampleurs des dégâts aux constructions).

➤ LE RETRAIT GONFLEMENT DES ARGILES

Le risque, modéré ici, correspond aux qui contiennent de l'argile ; ils gonflent en présence d'eau (saison des pluies) et se tassent en saison sèche.

Ces mouvements de gonflement et de rétractation du sol peuvent endommager les bâtiments (fissuration).

Les maisons individuelles qui n'ont pas été conçues pour résister aux mouvements des sols argileux peuvent être significativement endommagées. Pour votre sécurité, des obligations en cas de travaux ou de construction sont liées à prévenir le risque.

C'est pourquoi le phénomène de retrait et de gonflement des argiles est considéré comme un risque naturel.

Le changement climatique, avec l'aggravation des périodes de sécheresse, augmente le risque.


**QUE FAIRE
EN CAS DE...**

Le séisme est le risque naturel majeur potentiellement le plus meurtrier, tant par ses effets directs (chutes d'objets et effondrement de bâtiments) qu'indirects (mouvements de terrain, tsunami, etc.).

SÉISME ?

Avant les secousses, préparez-vous

- **REPÉREZ les endroits où vous protéger :** loin des fenêtres, sous un meuble solide
- **FIXEZ les appareils et meubles lourds** pour éviter qu'ils ne soient projetés ou renversés
- **PRÉPAREZ VOTRE KIT D'URGENCE 72H** avec les objets et articles essentiels
- **FAITES RÉALISER UN DIAGNOSTIC de vulnérabilité** de votre bâtiment


Pendant les secousses

- **ABRITEZ-VOUS PRÈS D'UN MUR**, d'une structure porteuse ou sous des meubles solides
- **ELOIGNEZ-VOUS DES FENÊTRES** pour éviter les bris de verre
- Si vous êtes en rez-de-chaussée ou à proximité d'une sortie, **ÉLOIGNEZ-VOUS DU BÂTIMENT**
- **NE RESTEZ PAS PRÈS DES LIGNES ÉLECTRIQUES** ou d'ouvrages qui pourraient s'effondrer (ponts, corniches, ...)
- **EN VOITURE, NE SORTEZ PAS** et arrêtez-vous à distance des bâtiments
- **RESTEZ ATTENTIF :** après une première secousse, il peut y avoir des répliques


Après les secousses


SORTEZ DU BÂTIMENT, évacuez par les escaliers et éloignez-vous de ce qui pourrait s'effondrer



ELOIGNEZ-VOUS DES CÔTES et rejoignez les hauteurs : un séisme peut provoquer un tsunami



ÉVITEZ DE TÉLÉPHONER afin de laisser les réseaux disponibles pour les secours



RESTEZ À L'ÉCOUTE des consignes des autorités

POUR EN SAVOIR PLUS : georisques.gouv.fr

➤ LES MOUVEMENTS DE TERRAIN

Les mouvements de terrain regroupent un ensemble de déplacements, plus ou moins brutaux, du sol ou du sous-sol.

Les volumes en jeu peuvent aller de quelques mètres cubes à plusieurs millions de mètres cubes.

Les déplacements peuvent être lents (quelques millimètres par an) à très rapides (quelques centaines de mètres par jour).

Généralement, les mouvements de terrain mobilisant un volume important sont peu rapides. Ces phénomènes sont souvent très destructeurs, car les aménagements humains y sont très sensibles et les dommages aux biens sont considérables et souvent irréversibles.

Type de risque de ma commune :

- Eboulement ou chutes de pierres et de blocs.
- Action de l'érosion, des conditions météorologiques et des systèmes racinaires sur les flancs rocheux, entraînant le détachement de pierres et blocs.
- Glissement de terrain.
- Mouvement plus ou moins lent d'un sol en pente qui se détache. Ils ont lieu selon la nature du sol, l'inclinaison de la pente et les intempéries

vous êtes dans une zone soumise au RISQUE DE MOUVEMENT DE TERRAIN

consignes en cas d'éboulement ou de chute de pierres

	PENDANT protégez-vous la tête avec les bras		APRES
à l'intérieur	 <ul style="list-style-type: none"> ▶ abritez-vous sous un meuble solide ▶ éloignez-vous des fenêtres 	 <ul style="list-style-type: none"> ▶ fermez le gaz et l'électricité 	 <ul style="list-style-type: none"> ▶ éloignez-vous de la zone dangereuse ▶ rejoignez le lieu de regroupement
à l'extérieur	 <ul style="list-style-type: none"> ▶ rentrez rapidement dans le bâtiment en dur le plus proche 	 <ul style="list-style-type: none"> ▶ évacuez les bâtiments et n'y retournez pas ▶ ne prenez pas l'ascenseur 	 <ul style="list-style-type: none"> ▶ respectez les consignes des autorités

➤ LES FEUX DE FORÊT

On parle d'incendie de forêt lorsque le feu couvre une surface minimale de 0,5 hectares d'un seul tenant et qu'une partie au moins des étages arbustifs et/ou arborés est détruite.

Le terme incendie vaut aussi pour les formations subforestières de plus petites tailles que sont le maquis, la garrigue et les landes.

La commune a mis en route un plan d'investissement pour acquérir des réserves d'eau.

Quelles en sont les causes ?

9 feux sur 10 sont d'origine humaine. Les départs de feux sont souvent dus à des mégots de cigarette jetés, des barbecues ou des feux de camp mal éteints, des brûlages de déchets, des pétards, des feux d'artifice, ou encore à des travaux générateurs d'étincelles, réalisés par des particuliers ou des professionnels. Une lame de moissonneuse peut générer des étincelles en tapant dans un caillou. Des travaux forestiers, des coupes en bord de route peuvent être en cause. En hiver, les écobuages pratiqués par les bergers pour régénérer les pâturages en montagne peuvent aussi être à l'origine d'incendies quand ils sont mal maîtrisés. 1 feu sur 10 est causé par la foudre.

➤ RISQUES TECHNOLOGIQUES

Des Aléas technologiques tels que explosion, pollution industrielle, contamination radioactive n'ont pas été identifiés sur Chichilianne.



Ne fumez pas et ne jetez pas les mégots par la vitre de votre véhicule



Respectez les interdictions d'accès en période de risques
(vent, sécheresse,...)



N'allumez pas de feu à moins de 200 mètres des massifs boisés



Ne faites pas de barbecue



N'utilisez votre véhicule que sur les chemins autorisés



Campez uniquement dans les lieux autorisés, sécurisés et protégés



Maintenez vos parcelles et vos chemins d'accès débroussaillés



En cas de départ de feu, appelez le 18 ou le 112
en indiquant la localisation précise



- **TENEZ-VOUS INFORMÉS** par le biais des autorités sur les réseaux sociaux, de Météo France ou des médias
- **RESPECTEZ** les consignes données par les autorités

IDENTIFICATION DES VULNÉRABILITÉS

La population de Chichilianne est peu dense et s'étale sur un vaste territoire, en hameaux:

- CLAVELIERE
- REYMONDINS
- LES OCHES
- L'EGLISE
- CHATEAUVIEUX
- RICHARDIERE
- DONNIERE
- RUTHIERE
- LA SCIERIE

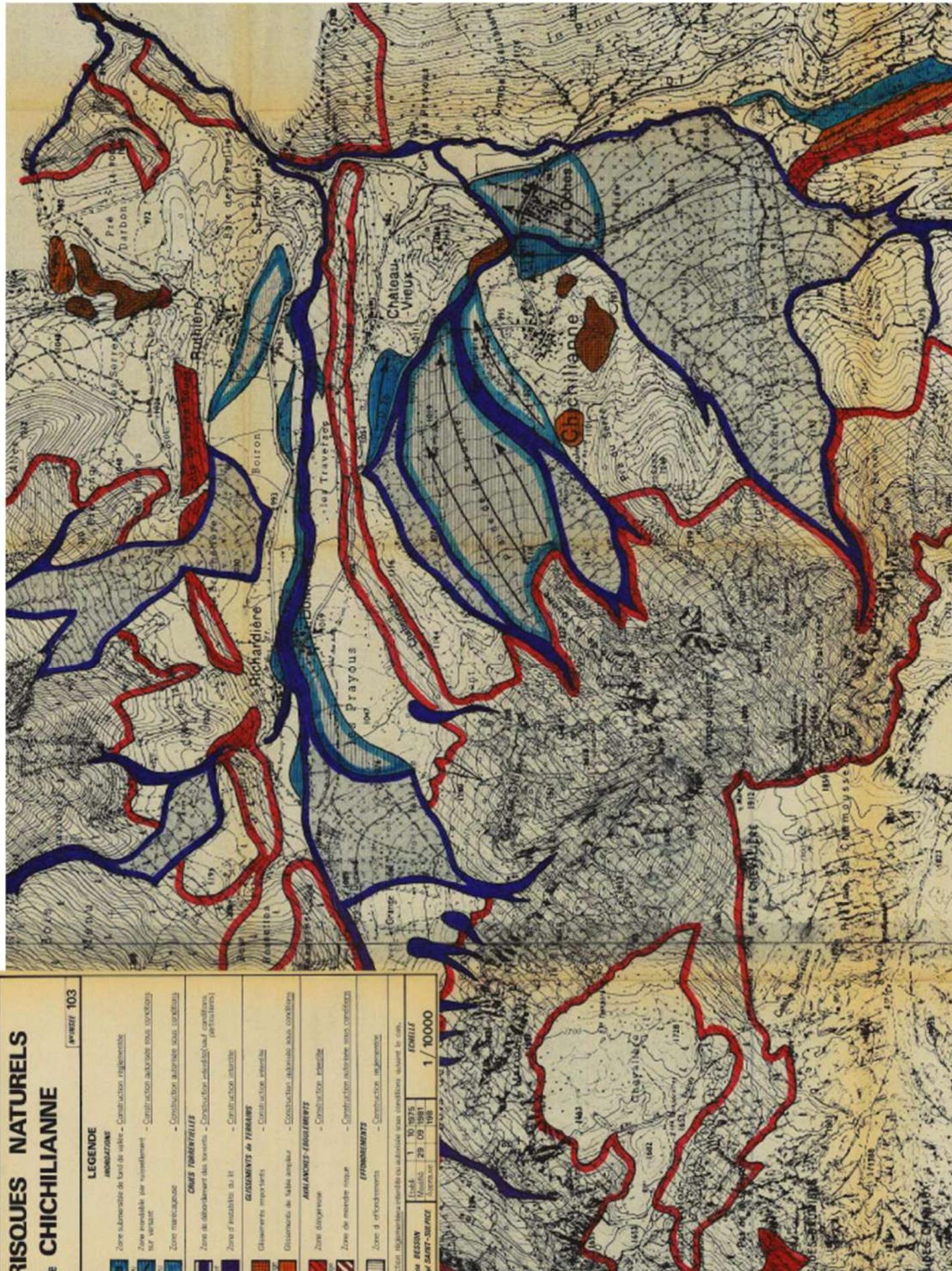
La population est répartie sur 262 habitations mais elle varie considérablement en fonction de l'année car 80 sont des résidences occasionnelles ou secondaires ;

Également de nombreux touristes peuvent se trouver dans les hébergements proposés par la commune ou sur tout l'espace naturel (sentiers de randonnée notamment).

En cas d'activation du plan de sauvegarde, ces contraintes sont à prendre en compte. L'identification des personnes présentes à l'instant t et la communication sur tout le territoire est une difficulté majeure qui requiert la connaissance de ses habitants et modes de vie.

Les randonnées classiques (pas de l'Aiguille, pas de l'Essaure, col de l'Aupet, Platary...), les circuits ski de fond et raquettes.

Extrait de « carte « RISQUES NATURELS de la commune de CHICHILLIANNE



— DEPARTEMENT de L'ISERE —
 Direction Départementale de l'Agriculture - Service R.T.M.
 42-Avenue République - 38000 GRENOBLE - Tél. 47-47-59
 Direction Départementale de l'Équipement - GEP/RS.
 9, Quai Caillet - 38000 GRENOBLE - Tél. 47-34-38

RISQUES NATURELS
 commune de **CHICHILLIANNE**

Échelle 103

LEGENDE

1 **1.1** ZONE SUBMERGÉE DE TUD DE SAÏSIE - Construction réglementaire

1.2 **1.2** Zone inondable par ruissellement - Construction autorisée sous conditions sur venant

2 **2** Zone marécageuse - Construction autorisée sous conditions

3 **3** ZONES TOURBÉRIQUES
 Zone de débordement des forêts - Construction interdite (sauf conditions particulières)

4 **4** Zone d'instabilité au lit - Construction interdite

5.1 **5.1** GLISSEMENTS de TERREURS
 Glissements importants - Construction interdite

5.2 **5.2** Glissements de faible amplitude - Construction autorisée sous conditions

6.1 **6.1** AVALANCHES - Éboulements
 Zone dangereuse - Construction interdite

6.2 **6.2** Zone de grande risque - Construction autorisée sous conditions

7 **7** ÉPONDÈMENTS
 Zone d'effondrements - Construction réglementaire

NOTA: Construction réglementaire autorisée ou autorisée sous conditions suivant le cas.

Contour: 10m BIGNON
 Échelle: 1/10 000
 Météo: 29 09 1981
 Dessiné par: PAUL SAINT-SERVICE
 Date de: 1981

MHG/NB

PRÉFECTURE DE L'ISERE

3ème DIRECTION
2ème BUREAU

Rappeler dans votre réponse les indications ci-dessus et faire figurer obligatoirement sur l'enveloppe l'adresse postale suivante

PRÉFECTURE DE L'ISERE
BOITE POSTALE 1046
38021 GRENOBLE CEDEX

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ n° 87-5362

Le Préfet de l'Isère,
Commissaire de la République
du département de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment l'article R 111.3 ;

Vu les délibérations du Conseil Municipal de CHICHILIANNE en date du 24 juin 1985 et du 24 mai 1986 approuvant le projet de zones de risques naturels sur la commune ;

Vu le rapport du Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 5 février 1987 relatif à cette délimitation ;

Vu l'avis des services techniques concernés ;

Vu les résultats de l'enquête à laquelle il a été procédé du 28 avril au 15 mai 1987 inclus ;

Considérant la nécessité de subordonner à des conditions spéciales la construction sur les terrains exposés aux risques mentionnés ci-après ;

Sur proposition du Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt

ARRÊTÉ

Article 1er. - Un périmètre de zones exposées à des risques naturels est délimité sur le territoire de la commune de CHICHILIANNE selon le plan au 1/10000e annexé au présent arrêté. Les risques ci-après sont recensés : inondations, crues torrentielles, glissements de terrains, avalanches, éboulements.

Article 2. - Dans les zones de risques naturels énumérés à l'article 1er du présent arrêté, les dispositions concernant la construction sont les suivantes:

a - inondations

- en zone submersible de fond de vallée, la construction est réglementée selon qu'il s'agisse d'une zone de grand débit dite zone A ou d'une zone complémentaire située en amont, dite zone B (paragraphe 1-1 du règlement type).

- en zone inondable par ruissellement sur versant la construction est autorisée avec les réserves émises aux paragraphes 1-2.1 et 1-2.2 du règlement annexé.

.../...

- 2 -

- en zone marécageuse délimitée par un trait bleu sur le plan la construction peut être autorisée avec les réserves énumérées aux paragraphes 2-1 et 2-2 du règlement général annexé.

b - crues torrentielles

Dans les zones de débordement de torrents délimités par un trait violet au plan annexé la construction est interdite sauf conditions particulières indiquées au paragraphe 3 du règlement.

En zone d'instabilité du lit, la construction est rigoureusement interdite, conformément au paragraphe 4 du règlement.

c - glissements de terrains

Dans ces zones délimitées par un trait orange sur le plan, la construction conformément au paragraphe 5.1 du règlement général annexé, est rigoureusement interdite dans les secteurs à glissements importants, et autorisée avec les réserves émises aux paragraphes 5.2 dudit règlement en cas de glissements de faible ampleur.

d - avalanches - éboulements

Dans ces zones délimitées sur le plan par un trait rouge, la construction est strictement interdite si la zone est dangereuse ainsi que stipulé au paragraphe 6.1 du règlement annexé, et peut être autorisée avec les réserves précisées au paragraphe 6.2 de ce même règlement si les risques, moins importants peuvent être résorbés moyennant des aménagements spéciaux.

Article 3.- Le Secrétaire Général de l'Isère, le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur départemental de l'Équipement et le Maire de CHICHILIANNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

GRENOBLE, le

LE PREFET
Commissaire de la République
du département de l'Isère

Pour ampliation
le Chef de Bureau,
L'Attaché de Préfecture



M. Christine VIENNET